

# Communauté partielle d'exploitation / Bases légales

## Généralités

Dans le cadre de sa politique agricole, la Confédération encourage la collaboration entre exploitations agricoles. Elle a mis en place diverses bases légales à cet effet, qui confèrent à la communauté partielle d'exploitation certains avantages, ou qui du moins ne la désavantagent pas (aide publique à la fondation, pas de discrimination concernant le plafonnement de paiements directs, etc.). Parallèlement, elle a promulgué des actes législatifs supplémentaires pour empêcher l'obtention abusive de tels avantages. Pour créer une communauté partielle d'exploitation dans les règles de l'art, il est recommandé de considérer l'ensemble des réglementations pertinentes.

## Définition juridique de la communauté partielle d'exploitation

Les conditions à remplir pour former une communauté partielle d'exploitation susceptible de bénéficier d'avantages légaux et donc d'être reconnue en tant que telle par l'État sont définies à l'art. 10 de l'ordonnance sur la terminologie agricole **OTerm**. Les principaux critères sont les suivants :

- plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches de production;
- la collaboration et la répartition des surfaces et des animaux sont réglées dans un contrat écrit;
- les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté partielle d'exploitation;
- les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- avant de constituer la communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

Les dispositions de l'art. 10 **OTerm** sont expliquées en détail dans les [instructions de l'OFAG relatives à l'OTerm](#).

## Reconnaissance d'une communauté partielle d'exploitation

Les art. 29a et 30 **OTerm** portent sur la reconnaissance et la procédure de reconnaissance des communautés partielles d'exploitation :

- les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente (généralement le service de l'agriculture du canton).
- la demande de reconnaissance doit être adressée au canton, accompagnée de tous les documents requis. Les formulaires correspondants sont généralement disponibles sur le site Internet du service cantonal compétent. Une copie du contrat doit être dans tous les cas jointe à la demande.

## Vérification de la reconnaissance d'une communauté partielle d'exploitation

Les cantons se réservent le droit de vérifier périodiquement si les conditions requises sont remplies (art. 30a, al. 1, **OTerm**). Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance.

## Autres conditions spéciales s'appliquant aux CPE

Domaine	Réglementation
Quantités contractuelles de lait	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réglementation des quantités de lait des CPE dépend des règlements des acheteurs de lait privés.</li> <li>Les acheteurs de lait ne sont soumis à aucune obligation légale en ce qui concerne l'association (création d'une CE) ou la séparation (dissolution d'une CE) des quantités contractuelles de lait. La nouvelle situation doit se régler au cas par cas, sur la base des contrats et des conditions de livraison existantes avec les acheteurs concernés.</li> </ul>
Paiements directs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages PLVH: un bilan fourrager commun peut être établi pour la CPE, à condition que les chefs d'exploitation parties à la CPE s'annoncent chacun au PLVH; ils répondent alors solidairement du respect des exigences. Dans le cas contraire (les chefs d'exploitation parties à la CPE ne s'annoncent pas chacun au PLVH), le bilan fourrager doit être établi individuellement par exploitation (Annexe 5, ch. 3.1 OPD).</li> </ul>
Ordonnance sur les effectifs maximums	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les CPE, les effectifs autorisés s'appliquent à chaque exploitation membre de la communauté (art. 4 OEM).</li> </ul>
Améliorations structurelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les améliorations structurelles réalisées dans une CPE sont considérées comme des mesures individuelles (art. 2 OAS).</li> <li>Si la CPE construit un bâtiment économique, il suffit qu'un associé au moins remplisse les exigences en matière de formation selon l'art. 4 OAS. Quant aux exigences formulées à l'art. 7 OIMAS, elles doivent être remplies par tous les associés (voir ligne de tableau suivante).</li> <li>Des contributions sont octroyées aux producteurs pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique durant la phase initiale ou le développement de formes de collaboration visant à réduire les frais de production (les CPE en font en principe partie). La contribution s'élève à 30% au plus des frais donnant droit aux contributions, mais au plus à 20 000 francs par initiative. L'OFAG fixe les exigences techniques et administratives correspondantes (art. 19e, ch. 1 et 3, OAS).</li> <li>Si la moyenne arithmétique de la fortune épurée des associés dépasse 800 000 fr., l'aide à l'investissement est réduite de 5000 fr. par tranche supplémentaire de 20 000 fr. (art. 7 OAS).</li> <li>La somme de tous les crédits à l'investissement ouverts ne doit pas dépasser 800 000 fr. par exploitation dans la région de plaine et 700 000 fr. dans la région de montagne. Pour les CPE, cette limite supérieure concerne chaque associé et peut donc être multipliée par le nombre d'associés, soit p. ex. pour 2 associés en région de plaine : 1.6 millions de fr. (art. 47 OAS).</li> </ul>
Aides à l'investissement et mesures d'accompagnement social	<p>La construction de bâtiments d'exploitation par une communauté d'exploitation bénéficie d'une aide à l'investissement selon l'art. 7 OIMAS si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la communauté est reconnue par l'autorité cantonale compétente;</li> <li>la communauté dispose d'une UMOS au moins selon l'art. 3 OAS;</li> <li>chaque associé gère une exploitation qui remplit les exigences mentionnées aux art. 3-4 et 12-34 OPD;</li> <li>un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 20 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant au moins à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissements;</li> <li>en cas de départ d'un associé avant l'échéance contractuelle, les terres et les droits de production pris en compte dans le programme déterminant de répartition des volumes visé à l'art. 10 OAS sont cédés aux associés restants, si tant est que la surface restante serait sinon trop petite pour être prise en compte dans ledit programme, qu'aucun nouvel associé apportant une surface au moins équivalente ne remplace la personne sortante, ou que l'aide à l'investissement n'est pas remboursée proportionnellement.</li> </ul>

**Recommandation** : en cas d'incertitudes concernant les critères de reconnaissance et les mesures agropolitiques, s'adresser impérativement au service cantonal compétent ou au service de vulgarisation agricole.

Offres de conseil pour toutes questions relatives aux CPE :  
→ [Communauté partielle d'exploitation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Droit des sociétés

Comme la collaboration entre les associés d'une communauté d'exploitation est prévue pour durer un certain temps, il importe de bien définir les modalités de cette collaboration sur le plan juridique. Cela permet de couvrir au mieux les risques des exploitations concernées.

Le droit suisse prévoit plusieurs formes juridiques pour les entreprises de ce type. Les conditions relatives à chacune sont fixées dans le code des obligations (CO). Les dispositions du CO laissent cependant une grande marge de manœuvre; une société simple, par exemple, peut prendre naissance sans contrat écrit.

Pour la constitution d'une communauté partielle d'exploitation, il vaut donc toujours la peine de rédiger un contrat de société, qui entre en vigueur à la date de signature des associés. Un contrat écrit est de toute façon impératif pour que la communauté partielle d'exploitation soit reconnue en vertu de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm).

## Quelle forme juridique pour une communauté partielle d'exploitation ?

La **société simple** (art. 530 ss CO) est la forme juridique la plus usitée pour les communautés partielles d'exploitation. Pour régler les aspects «risques» et «responsabilités» de manière encore plus sûre et conférer à la communauté partielle d'exploitation une certaine indépendance et vie propre vis-à-vis des associés, on peut également opter pour une **SARL** (société à responsabilité limitée) ou une **SA** (société anonyme).

Tableau synoptiques des exigences et conditions relatives aux formes juridiques les plus importantes:

	<b>Société simple</b>	<b>Société anonyme</b>	<b>Société à responsabilité limitée</b>
<b>Bases légales</b>	Art. 530ss CO	Art. 620ss CO	Art. 772 ss CO
<b>Personnalité juridique propre</b>	Non	Oui	Oui
<b>Fondation</b>	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital-actions, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital social, contrat écrit, inscription au registre du commerce
<b>Nombre minimum de fondateurs</b>	2 personnes (physiques ou morales)	1 personne (physique ou morale)	1 personne (physique ou morale)
<b>Capital minimum</b>	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Au minimum 100 000 francs (dont au moins 20% ou 50 000 francs libérés); pas de plafond	Au minimum 20 000 francs (libérés à 100%); pas de plafond
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés (pas de capital social)	Pas de responsabilité en cas de libération intégrale du capital social ; responsabilité personnelle des associés à hauteur du montant non libéré des propres actions	Pas de responsabilité personnelle, le capital social est entièrement libéré
<b>Inscription au registre du commerce</b>	Pas d'inscription possible	Obligatoire	Obligatoire

Pour en savoir plus sur les formes juridiques possibles d'une CPE :  
→ [Communauté partielle d'exploitation / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les modalités de sortie d'une CPE  
→ [Communauté partielle d'exploitation / Modalités de sortie \(PDF\)](#)

Offres de conseil concernant les CPE: → [Communauté partielle d'exploitation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## La société simple (art. 530 ss CO)

Cette société de personnes est la plus simple à fonder et aussi relativement facile à dissoudre. Une société simple peut prendre naissance même sans contrat écrit: toute association de personnes physiques ou morales qui, sans contrat écrit, poursuivent un but commun avec des moyens communs, est considérée comme une société simple (à moins de critères clairs indiquant une autre forme de société).

Il est néanmoins vivement recommandé d'établir un contrat écrit. C'est le seul moyen de s'assurer que toutes les parties connaissent les conditions de la collaboration telles qu'elles ont été convenues. En cas de conflit, ces conditions ne doivent pas être laborieusement reconstruites de mémoire, mais peuvent être lues directement dans le document contractuel.

La **société simple** est une société de personnes qui n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque associé répond à titre principal, solidairement et sans limite des obligations de la société avec l'entier de sa fortune. La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce ni avoir une raison sociale commune. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)